

## Suite de l'Assemblée générale fédérale 2010

### Modifications réglementaires

L'AG fédérale de Limoges des 16 et 17 avril 2010 a adopté plusieurs modifications des règlements généraux, dont elle a décidé l'application immédiate.

Cette fiche présente les principales modifications en matière de statut de joueur et de club :

- 1- Suppression du statut de joueur promotionnel
- 2- Augmentation du nombre de licences B autorisées en championnat de France
- 3- Suppression du statut de club

### 1- LA SUPPRESSION DU STATUT DE JOUEUR PROMOTIONNEL

L'une des modifications principales est la suppression du « statut de joueur promotionnel ».

**Article** 70.1 des règlements généraux

**Objectif** Rendre les règlements fédéraux totalement cohérents avec la Convention collective nationale du sport.

Le Chapitre 12 de la CCNS fixe un salaire minimum, pour un sportif professionnel embauché en CDD (dit CDD d'usage), à 680€ brut mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (hors avantage en nature). Ce montant minimum correspond à un emploi à mi-temps, c'est-à-dire pour une durée du travail hebdomadaire de 17 heures.

Or, jusqu'à présent, le statut de joueur promotionnel pouvait être délivré par la FFHB à partir d'un salaire de 392€ mensuel brut, soit un niveau de rémunération normalement autorisé, selon la CCNS, que pour des CDI.

**Conséquence**

*Sur les contrats en cours d'exécution sur plusieurs saisons :*

La réglementation fédérale est sans incidence sur le droit social issu du code du travail ou de la CCNS.

En effet, malgré un raccourci fréquent, la FFHB délivrait un « statut de joueur promotionnel » au vu du contrat de travail produit.

Le « *contrat* de joueur promotionnel » n'existe ni en droit du travail, ni dans la CCNS, ni même en droit de la sécurité sociale.

Le droit du travail ne reconnaît, pour les joueurs en CDD, que le statut de joueur professionnel visé au chapitre 12 de la CCNS. Précisément, les CDD conclus dans le cadre du sport professionnel doivent être au minimum d'un mi-temps (et donc avec un salaire minimum de 680€ brut mensuel).

Dans ces conditions, **tout CDD déjà conclu et en cours d'exécution est valable et ne saurait être remis en cause** par la modification des règlements fédéraux. Ces CDD continuent de lier les 2 parties (club et joueur).

En revanche, comme la FFHB avait déjà eu l'occasion de le signaler à plusieurs reprises, nous attirons l'attention sur le fait qu'un CDD de joueur prévoyant un salaire brut mensuel inférieur à 680€ (c'est-à-dire inférieur au salaire d'un mi-temps) est susceptible d'être contesté devant les juges au regard de la CCNS.

C'est pourquoi, nous vous **invitons vivement à procéder**, par exemple par avenant, **à la régularisation de la rémunération octroyée aux joueurs sous « statut promotionnel » en 2009/2010, de manière à leur verser au minimum le salaire correspondant à un mi-temps, soit 680€ bruts mensuels.**



### Conséquence

**Sur les nouveaux contrats qui seront conclus pour 2010/2011 :**

La CCNS n'autorise la conclusion de CDD que dans le champ du sport professionnel. Et tout CDD de sportif professionnel doit être conclu au minimum pour un mi-temps, ce qui correspond à une rémunération mensuelle minimum de 680€ hors avantage en nature.

Tous les CDD transmis à la FFHB devront **nécessairement indiquer la durée du travail** pour laquelle le contrat est conclu :

- Mi-temps (17h hebdomadaires),
- Temps partiel, obligatoirement supérieur à un mi-temps : préciser le nombre d'heures hebdomadaires,
- Temps complet (35h hebdomadaires, soit 151,67h mensuelles)

La CNCG vérifiera donc que le salaire mensuel brut proposé dans le contrat respecte bien les dispositions du chapitre 12 de la CCNS en matière de salaire minimum par rapport au temps de travail indiqué.



### Montants

**Rémunération minimale :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, tout joueur embauché sous CDD doit percevoir du club employeur une rémunération brute annuelle, hors avantage en nature, au moins égale à 16 175,75 € pour un **temps plein**, correspondant à **1 348 € brut mensuel, hors avantage en nature.**

Ces minimas conventionnels s'appliquent au prorata temporis pour le temps partiel.



### Récapitulatif

**Tableau de synthèse**

Salaire brut mensuel prévu par le CDD	Statut de joueur accordé par la FFHB	
	en 2009/2010	en 2010/2011
< 392 €	amateur	amateur
392 € < < 680 €	promotionnel	amateur
680 € < < 1 328 €	promotionnel	professionnel
> 1 328 €	performance	professionnel

Comme avant, l'attribution du statut de joueur amateur se fait par défaut : tout joueur qui n'aura pas de statut de joueur professionnel sera réputé « joueur amateur ».

## 2- LES 5 LICENCES B AUTORISEES EN CHAMPIONNATS DE FRANCE

### Article

96 des règlements généraux

Compte tenu de la suppression du statut de « joueur promotionnel », la **délivrance automatique d'une licence de type A pour les joueurs mutés ne concerne plus dorénavant que les joueurs sous statut professionnel.**

Le « quota » de licences de type B autorisées par match est donc modifié.

### Conséquences

***D2F, N1, N2, N3, masculins et féminins :***

Le nombre maximum de licences B autorisées par match passe de 3 à 5.

Ainsi, au cours d'une même rencontre de championnat, il ne peut figurer sur la feuille de match et pour chaque équipe, qu'au maximum :

- 4 (quatre) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E

**OU**

- 5 (cinq) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

En cas de non respect, le match sera donné perdu par pénalité à l'équipe concernée par la COC nationale.

### Autres championnats

***Régionaux, départementaux, nationaux –18 ans :***

Au cours d'une même rencontre, il ne peut figurer sur la feuille de match, qu'au maximum :

- 2 (deux) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,

**OU**

- 3 (trois) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

### Dérogation

Compétitions départementales +16 ans

3 (trois) joueurs étrangers titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisés au maximum.

Le nombre total de licences B ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois, selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- 3 B et aucune E,
- 2 B et 1 E,
- 1 B et 2 E,
- Aucune B et 3 E.

Les licences C sont également comptabilisées dans les licences « spéciales » et doivent être intégrées dans le quota de 3 licences spéciales maximum par équipe sur une feuille de match.

### Cas particulier

***Coupes de France :***

Lors des rencontres de coupes de France nationales, régionales ou départementales, féminines et masculines, le nombre de licences de type B, C et/ou E n'est pas limité.

### 3- LA SUPPRESSION DU STATUT DE CLUB (PROMOTIONNEL OU PROFESSIONNEL)

#### Article

#### 70.2 des règlements généraux

Par simplification administrative, la notion de statut attribué à un club est supprimée ainsi que sa procédure d'obtention.

Néanmoins, les documents sollicités précédemment dans le cadre de la procédure de demande de statut de club restent à produire par le club à l'appui d'une demande de statut de joueur professionnel.

#### Documents

*A produire au moment d'une demande de statut de joueur professionnel :*

- engagement du président à se conformer aux lois sociales et fiscales en vigueur;
- composition du bureau et liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...),
- procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- fiche financière,
- derniers bilans et comptes de résultat arrêtés du dernier exercice clos, attesté par un expert-comptable et, le cas échéant (subventions publiques supérieures à 153 000 €), la certification du rapport du commissaire aux comptes,
- budget prévisionnel de la saison concernée.

#### Attention

*Irrecevabilité d'une demande*

Par souci d'accompagnement des clubs, la CNCG n'examinera aucune demande de statut de joueur si les **derniers bilans et comptes de résultat ainsi que le rapport correspondant du commissaire aux comptes** ne sont pas produits par le club.

#### Nouveauté

*Mesure de précaution*

Pour préserver, d'une part, l'équité des compétitions et, d'autre part, la pérennité de l'activité des clubs, le **statut de joueur professionnel sera refusé par la CNCG à tout club présentant une situation nette négative au 31 décembre de l'année précédente.**